

tribunal fédéral Mardi27 mars 2012

Islam et cours de natation: fermeté confirmée

Par Denis Masmejan

Pas de dispense des cours de natation pour deux fillettes musulmanes: le Tribunal fédéral confirme le durcissement décidé en 2008 Pas de dispense des cours de natation pour deux fillettes musulmanes: le Tribunal fédéral confirme le durcissement de sa jurisprudence décidé en 2008

Le Tribunal fédéral n'a pas l'intention de revenir en arrière. Il ne remettra pas en cause sa jurisprudence hostile aux dispenses pour des raisons religieuses des cours de natation, adoptée il y a un peu plus de trois ans. Les motifs qui l'avaient alors amené, après une période «libérale», à serrer la vis sont toujours valables, a fait savoir Mon-Repos dans un jugement rendu public lundi, confirmant l'amende d'ordre de 1400 francs infligée à des parents musulmans par les autorités de Bâle-Ville pour avoir persisté à ne pas envoyer leurs deux filles aux leçons de natation de leur école.

Un islam rigoureux

Les deux enfants étaient âgées respectivement de 7 et 9 ans quand, en 2008, leurs parents, observant un islam rigoureux, ont décidé qu'elles ne suivraient pas les leçons de natation de l'établissement primaire qu'elles fréquentaient à Bâle. Malgré plusieurs discussions avec la direction de l'école, les parents n'ont pas cédé et ont été amendés, en 2010, pour violations répétées des obligations qui leur incombaient en vertu de la loi scolaire.

Saisi par les parents, le Tribunal fédéral répète que l'intérêt public à ce que de jeunes enfants de confessions et d'origines différentes soient astreints à suivre le même enseignement aux mêmes conditions l'emporte, au sein de l'école, sur la liberté religieuse. Il n'y a pas de raison de soumettre à un nouvel examen la décision de principe prise en 2008, qui renversait elle-même une jurisprudence remontant à 1993. Seuls des motifs particulièrement importants le justifieraient, et ces motifs n'existent pas, relève le Tribunal fédéral, qui souligne que les considérations relatives à l'intégration de la communauté musulmane qui l'avaient guidé il y a trois ans gardent toute leur pertinence.

Mission d'intégration de l'école

Il ne suffit pas, soulignent à nouveau les juges, que les élèves concernées puissent apprendre à nager hors du cadre scolaire. Car ce n'est pas seulement le contenu de l'enseignement de la natation qui est en jeu, ce sont aussi les conditions dans lesquelles il est dispensé. Si l'on veut que l'école assure une fonction d'intégration, il faut que les cours décrétés comme obligatoires soient suivis par tous et que d'éventuelles dispenses ne soient accordées que restrictivement, pour des motifs de santé par exemple et non pour des raisons ayant trait aux convictions religieuses.

Au surplus, constate le Tribunal fédéral, la réglementation en vigueur à Bâle-Ville n'impose la mixité dans les cours d'éducation physique et de natation que jusqu'à la cinquième année scolaire. Au-delà, les filles et les garçons sont en général séparés pour les cours de sport, ce qui relativise les possibles conflits avec les préceptes d'un islam rigoriste.

Pris à la lettre, faisaient valoir les parents des deux filles, le Coran n'oblige certes de séparer les filles

des garçons pour les cours de natation qu'à partir de la puberté; mais une éducation conforme aux exigences de l'islam, affirmaient-ils, impose de les soustraire à la mixité avant déjà «pour les préparer», rapporte le jugement.

Arrêt 2C_666/2011 du 7 mars 2012.

LE TEMPS © 2012 Le Temps SA